

# **GE\_GERICHTE C/9250/2015 vom 25. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9250\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9250_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/9250/2015 du 25 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE C/9250/2015 del 25 gennaio 2016

## **Regeste**

EXPULSION DE LOCATAIRE; BAIL À LOYER; PROPORTIONNALITÉ | CPC.335; LaCC.30.4

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC; art. 319 let. a CPC). En l'espèce, seule est litigieuse la question de l'exécution de l'évacuation, le recourant n'ayant pas contesté la réalisation des conditions du prononcé de cette dernière. Seule la voie du recours est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai prévu et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

L'instance de recours peut connaître de la violation du droit et de la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 121 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010, dans les causes fondées sur l'art. 257d CO, comme en l'espèce, la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice siège sans assesseurs.

## **E. 2**

Le recourant fait valoir qu'il est dans l'impossibilité de se reloger, compte tenu du fait qu'il n'a pas d'emploi. Il relève que l'Hospice général se porte garant du paiement des loyers.

### **E. 2.1**

L'exécution forcée d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire est régie par le droit fédéral (cf. art. 335 ss CPC). En procédant à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe de la proportionnalité. Lorsque l'évacuation d'une habitation est en jeu, il s'agit d'éviter que des personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri. L'expulsion ne saurait être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se soumettra spontanément au jugement d'évacuation dans un délai raisonnable. En tout état de cause, l'ajournement ne peut être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b p. 339; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1). L'art. 30 al. 4 de la Loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile

(LaCC) prévoit également que le Tribunal peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire.

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a adéquatement tenu compte du fait que le recourant se trouvait sans emploi pour surseoir pendant 90 jours à l'exécution du jugement. Compte tenu du fait que les retards dans le paiement du loyer ont été récurrents par le passé et que l'intimée a déjà accepté d'octroyer au recourant un délai d'épreuve au cours de la procédure devant le Tribunal, un sursis à l'exécution plus long que celui accordé par le Tribunal dépasserait les limites prévues par le droit fédéral. Le jugement querellé doit par conséquent être confirmé.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 2 octobre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/1038/2015 rendu le 16 septembre 2015 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/9250/2015-7 SE. Au fond : Rejette ce recours. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.